

C I R C U L A I R E.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.

Montréal, 5 Mai, 1845.

À MM. les Commissaires d'Écoles et autres personnes appelées à prendre part à la régie des Écoles sous l'opération du présent Acte.

Messieurs, — La nature de la correspondance journalière entre MM. les Commissaires et Syndics d'École et autres et ce bureau, et l'intention exprimée dans la 34^e. clause de l'Acte d'éducation passé le 29 de Mars dernier, m'imposent le devoir de soumettre aux personnes qui sont appelées à le mettre en opération, quelques recommandations qui pourront, dans bien des cas, leur servir de régie pour l'exécution des devoirs respectifs de leurs charges.

Mon but principal, en faisant ces recommandations, est de porter ces personnes à mettre de la régularité dans leurs procédés, de l'uniformité dans la régie des Écoles et dans leurs rapports avec ce bureau, de la méthode dans l'enseignement, de l'ordre et du dévouement dans l'exécution des devoirs importants dont elles sont chargées. C'est le moyen de faire prendre à l'éducation un nouvel essor, de la répandre partout d'une manière plus régulière, plus agréable et plus utile.

C'est au moyen de nos efforts réunis que nous pourrions atteindre le grand objet que la Législature a eu en vue, en dotant le pays d'un nouvel Acte d'éducation, dont l'opération facile pourra être suivie des plus beaux résultats, si chacun y met franchement cette bonne volonté et cette activité que demande de lui le véritable intérêt de la chose.

Cependant, comme cette loi n'est pas permanente, qu'elle subira probablement quelques changements dans ses détails lorsqu'elle sera continuée, et que la multiplicité des affaires de ce bureau ne me permettent pas de faire tous les commentaires auxquels on s'attend peut-être de ma part, je ne me permettrai de faire, pour le moment, que quelques recommandations générales.

Ces recommandations seront suivies des formules nécessaires pour l'usage des personnes qui en ont besoin. Je les prie de vouloir bien les suivre exactement dans leurs procédés, sans s'attendre à recevoir des blancs pour les fins que l'Acte a en vue, parce qu'il en résulterait pour ce bureau des dépenses énormes tant pour impression que pour frais de port, et inutilement peut-être, vu que l'Acte est dans le cas de subir quelques amendemens dans la prochaine Session du Parlement ou dans la suivante. Au reste, il est toujours facile de suivre des formules qui ont trait à des choses d'un intérêt commun et familier.

Ces formules sont, autant que les circonstances le permettent, semblables à ma circulaire No. 5, et l'époque à laquelle il deviendra nécessaire de commencer à les suivre, sera après l'élection générale des commissaires.

Les personnes qui, au dehors, sont appelées à l'exécution de l'Acte d'éducation, sont, outre les électeurs : 1^o. Les Commissaires d'École; 2^o. Les Syndics des Écoles dissidentes; 3^o. Les Secrétaires-Trésoriers; 4^o. Les Instituteurs; 5^o. Les Visiteurs; 6^o. Les Conseils Municipaux; et tous, à l'exception des Visiteurs, qui sont tels de *facto*, reçoivent leur *Mandat*, soit directement soit indirectement, des personnes intéressées au bon fonctionnement de l'Acte des Écoles.

Toutes ces personnes ainsi chargées par voie d'élection du soin et de l'avancement de l'instruction publique, seront responsables de leur régie à leurs propres *administrés*; ce seront des corps administratifs auxquels le peuple aura donné l'existence pour la conservation de la sienne, au moyen de l'instruction générale et pratique dont elles auront mission de répandre partout le bienfait.

Le corps des Commissaires est celui auquel la loi destine le grand rôle; car une fois élus, la loi leur donne le pouvoir de choisir eux-mêmes les Secrétaires-Trésoriers, les Instituteurs et les autres moyens d'opération qui leur paraîtront les plus convenables.

Diviser les paroisses ou townships en arrondissemens d'École, pour voir aux moyens d'en établir une dans chaque arrondissement, élever une École-modèle dans l'arrondissement le plus populeux, faire des réglemens pour la régie intérieure des Écoles qui sont placées sous leur contrôle, prescrire le cours d'études à suivre dans les écoles, juger tout différend qui pourrait s'élever relativement à ces mêmes Écoles, examiner, engager, diriger et payer les Instituteurs, et les destituer au besoin, pourvoir au prélèvement, soit par contributions volontaires soit par cotisation générale, d'une somme égale à celle qui sera allouée à la paroisse ou township sur le fonds des Écoles communes, tels sont les pouvoirs étendus que la loi confère aux Commissaires d'École et les devoirs qu'elle leur impose; c'est-à-dire que le choix des livres, l'emploi des deniers affectés pour le soutien des Écoles provenant soit du gouvernement soit du peuple, la régie entière des Écoles et tous les biens meubles et immeubles sont laissés à la disposition des Commissaires élus pour les fins de l'Acte de l'éducation élémentaire.

Puis, en vertu de la nouvelle loi, les Commissaires d'École seront élus pour trois ans, un tiers seulement devant sortir d'office pour y être remplacé par un autre chaque année. Le Curé ou Ministre des deux tiers de la population, Commissaire *ipso facto*, doit être regardé comme faisant partie du nombre total des Commissaires tel que désigné dans l'Acte, et non comme étant ajouté à ce nombre. La longue période pendant laquelle ils seront en office, l'étendue de leurs pouvoirs et la nature de leurs devoirs plus compliqués sous le nouvel Acte qu'ils n'étaient sous les anciens, sont autant de raisons puissantes qui doivent porter les électeurs à faire choix d'hommes particulièrement instruits, moraux et amis de l'éducation. Je ne puis donc

trop recommander aux électeurs, aux pères de famille surtout, de mettre dans cette élection toute l'importance, tout le soin possible. Ce sera le moyen de s'assurer des services d'Instituteurs convenablement qualifiés et recommandables sous le double rapport des mœurs et des connaissances requises; ce sera par conséquent le moyen d'utiliser les efforts et les sacrifices des contribuables pour le bien de l'éducation.

Qu'ils se rappellent bien, en cette occasion surtout, que, si c'est un grand malheur de n'avoir pas d'École dans une paroisse, c'en est un guère moins grand de n'en avoir qu'une médiocre, et que, toutes compensations faites, les Écoles médiocres coûtent aux intéressés beaucoup plus que les bonnes, et ce pour mille raisons qu'il serait trop long de détailler ici. De ces faits incontestables nous pouvons conclure que nous ne pouvons trop faire pour établir de bonnes Écoles, et qu'il vaudrait infiniment mieux avoir moins d'Écoles en opération, pourvu qu'elles fussent bonnes, que d'en avoir un grand nombre qui seraient médiocres. Car, le but principal que nous ne devons jamais perdre de vue, est moins de procurer à tous les enfans une éducation médiocre et dont ils ne pourraient tirer que peu ou point d'avantage réel, qu'une éducation pratique et raisonnée au plus grand nombre, qui, par le bon usage qu'on leur enseignera à en faire, donneront la vie et l'impulsion aux arts, et surtout à l'agriculture, et en général à tous les genres d'industrie.

Or, le moyen le plus sûr de procurer à la jeunesse cette éducation pratique, c'est celui que nous offriront les Écoles-modèles. Ces Écoles étant destinées à offrir aux enfans déjà avancés les moyens de terminer un cours d'études adaptées aux besoins ordinaires de la société; il est extrêmement désirable que les pères de famille coopèrent généreusement avec les Commissaires à en établir au plus tôt sur un pied convenable dans les townships populeux.

Si les habitans de chaque arrondissement doivent désirer de voir s'établir au milieu d'eux une bonne École élémentaire, ils doivent n'avoir pas moins à cœur d'avoir au milieu de chaque paroisse une bonne École-modèle, où les enfans des autres Écoles pourraient recevoir une instruction spéciale qui serait en rapport avec leur âge et avec leur degré d'avancement.

MM. les Commissaires nouveaux devront se regarder comme solidaires et responsables des Actes de leurs prédécesseurs, surtout pour tout ce qui regarde les engagements que ceux-ci ont contractés avec les Instituteurs pour la présente année, avec les vendeurs de terrains et avec les ouvriers-constructeurs pour bâtisse de maisons d'École pour les fins des Actes passés pour l'encouragement de l'éducation.

Parallèlement, les Commissaires nouveaux devront s'abstenir d'apporter aucun changement à la division des paroisses ou townships en arrondissement d'École faite par leurs prédécesseurs, à moins que ce ne soit pour des raisons majeures et pour le plus grand bien de l'éducation.

Les Commissaires doivent se regarder comme étant implicitement autorisés sous la nouvelle loi, comme ils l'étaient sous l'Acte de 1841, à examiner les Instituteurs, à faire le choix des livres, à prescrire pour la régie intérieure des Écoles placées sous leur contrôle les réglemens et le cours d'études à suivre dans les Écoles, et à entendre et à juger tout différend qui pourrait s'élever entre eux relativement à leurs procédés, entre les individus de leur corps et les Instituteurs, et entre ceux-ci et les parens des enfans.

Lorsque, tous les enfans d'une École étant de même croyance religieuse, on veut introduire dans cette École des livres ayant trait à la morale ou à la religion, il est convenable que le choix de ces livres soit laissé au Curé ou au Ministre de la croyance des enfans, comme étant plus de son ressort.

Les commissaires doivent faire tenir par le Secrétaire-Trésorier un registre régulier contenant leurs procédés et délibérations, une liste des Commissaires élus chaque année, les engagements avec les Instituteurs, la division de la paroisse en arrondissemens, le jour de leur visite des Écoles, &c, afin de pouvoir y recourir au besoin comme à un document authentique.

Je dois observer ici que les Commissaires ne doivent pas choisir un d'entre eux pour remplir la charge de Secrétaire-Trésorier, à cause de l'anomalie qui résulterait de sa double position vis-à-vis du corps auquel il doit être responsable comme Secrétaire-Trésorier. MM. les Commissaires doivent exiger du Secrétaire-Trésorier des cautions pour un montant au moins double de leur somme afférente à leur paroisse ou township, sur le fonds des Écoles Communes, et garder une copie fidèle de ce double cautionnement dans leur registre.

Quand, dans leurs assemblées, les Commissaires diffèrent d'opinion, ils doivent prendre les voix, et, comme dans tout corps délibératif, la décision de la majorité fait règle.

Dans le cas de division, il est désirable que les voix soient enrégistrées de part et d'autre.

Lorsque les rapports des différentes Écoles de la même paroisse ou township seront soumis à l'examen du corps des Communes locales, ils devront être signés chacun par au moins deux d'entre eux et par l'Instituteur de chaque École, et le rapport général que les Commissaires devront transmettre à ce bureau avant le premier de Juillet de chaque année, devra être signé par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le Président fasse partie, et par tous les Instituteurs dont les Écoles seront admises, suivant la formule No. 2. Ils devront pourtant s'abstenir de porter sur ce rapport les Écoles des Instituteurs dont la conduite morale pendant l'année aurait été trouvée répréhensible. Les Commissaires doivent tenir registre de tous leurs